



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-065 du **10 AVR. 2018**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0050 relative au **projet tour métropole sis 46/52 rue Arago situé à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 6 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 13 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de deux bâtiments R+16 et R+9 à usages de bureaux, en la réalisation d'un bâtiment R+13 incluant des bureaux, un auditorium, et un restaurant inter-entreprises, l'ensemble développant 27 100 mètres carrés de surface de plancher, et pouvant accueillir 2 300 postes de travail ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet implique la démolition de bâtiments d'usages et de gabarits semblables à l'immeuble qui sera réalisé ;

Considérant que le projet conduira à des consommations énergétiques importantes, et que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'une démarche de qualité environnementale, visant l'obtention des certifications BREEAM (niveau excellent) et NF-HQE avec un objectif passeport bâtiment durable (niveau excellent) et du label Effinergie+, qui se traduira notamment par une excellente performance énergétique ;

Considérant que le projet conduira à une exposition de nombreux usagers aux nuisances sonores du boulevard circulaire de la Défense, classé en catégorie 2 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que la démarche de qualité environnementale du projet devrait également permettre une isolation acoustique satisfaisante du futur bâtiment ;

Considérant que les travaux pourraient nécessiter de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments existants ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de nappe affleurante, qu'il pourrait prévoir la réalisation de plusieurs niveaux de sous-sols, que les travaux nécessiteront un rabattement de la nappe (par pompage), et qu'ils pourraient donc faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de canalisations de transport d'hydrocarbures générant des risques pour la sécurité des personnes, que ces canalisations pourraient faire l'objet d'une servitude encadrant la réalisation d'Immeubles de Grande Hauteurs (IGH) tels que celui prévu au projet, et que la compatibilité de cet usage avec les risques générés par ces canalisations sera vérifiée préalablement à la délivrance du permis de construire (article R. 555-30 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'activités passées potentiellement polluantes, que le projet fera l'objet d'un dossier de cessation d'activité au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet tour métropole sis 46/52 rue Arago situé à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France**

Voies et délais de recours :

**Fédération SYNDICALE**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.